

Rapport du
comité au su-
jet d'un pro-
jet de com-
mission pour
nommer Mon-
tagu Wilmot,
Esq., gouver-
neur.

inclu les îles du Cap-Breton et Saint-Jean¹ dans ce gouvernement, qu'ils ont choisi la rivière Sainte-Croix comme frontière de l'ouest, bien qu'il soit vrai que les anciennes bornes de cette province, lorsqu'elle appartenait à la France, en vertu des traités de Breda et de Ryswick, et à l'époque où elle fut cédée à la Grande-Bretagne sous le nom d'Acadie, par le traité d'Utrecht, s'étendait à l'ouest jusqu'à la rivière Pentagoet ou Penobscot; mais qu'il appert qu'en 1732, après un examen approfondi des réclamations de la province de la baie de Massachusetts, tant par le procureur général et le solliciteur général que par ce conseil et finalement par Sa Majesté en conseil, il a été décidé que ladite province avait droit de juridiction et de propriété en vertu de sa charte, sur la contrée située entre les rivières Sagadahock et Sainte-Croix;

Que par suite de cet examen, les instructions données au colonel Dunbar et au gouverneur de la Nouvelle-Ecosse de former des établissements dans cette contrée, ayant été revoquées et l'ordre ayant été donné de ne pas contester à la province de Massachusetts la possession de cette étendue de terrain qu'elle réclamait, ils ne croient pas cette question susceptible pour le moment d'une nouvelle discussion.

Qu'ils sont d'avis néanmoins, que pour des raisons sérieuses qui n'ont pas été soumises au procureur général et au solliciteur général en 1732, lorsque ceux-ci ont donné leur avis et que le Conseil a fait connaître sa décision, Votre Majesté a le droit de réclamer le territoire qui s'étend à l'ouest jusqu'à la rivière Penobscot; et qu'ils ne croient pas à propos d'accepter cette restriction fixant la frontière de l'ouest de la Nouvelle-Ecosse, à la rivière Sainte-Croix, sans une clause consignée dans les livres du Conseil, maintenant le droit de Votre Majesté sur la contrée située entre cette rivière et la rivière Penobscot ;

Qu'ils croient devoir humblement proposer cela à Votre Majesté, afin de pouvoir par la suite, écarter toutes les objections que la province de la Baie de Massachusetts pourrait faire contre le tracé des bornes entre le nord de cette province et le sud de la province de Québec, et que Votre Majesté soit en mesure, si de telles objections paraissaient fondées, de proposer une compensation raisonnable, en permettant au Massachusetts d'étendre sa juridiction à l'est jusqu'à la rivière Sainte-Croix, sur la région comprise entre cette rivière et la rivière Penobscot, où des établissements considérables ont été formés dernièrement par cette province :

¹Aujourd'hui l'île du Prince-Edouard.